



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 42-DDPP-16
portant prescriptions techniques

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 511-1,
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral n°18642 du 24 décembre 1999 modifié, réglementant les activités de fabrication de bobines de feuillards de précision laminés à froid en aciers inoxydables et alliages exercées par la société APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS PRECISION (ex-ARCELOR MITTAL) sur le territoire de la commune de UNIEUX,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature,
VU le plan de gestion n°CET0109224 du 22 mai 2015,
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2015,
VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 11 janvier 2016,
VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 15 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société APERAM 26, Rue Marguerite Pepier, sur le territoire de la commune d'UNIEUX, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1

1.1 - Il est accusé réception du dossier en date du 16 juin 2015 de la société APERAM constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à UNIEUX.

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 – Mise en oeuvre des mesures de gestion

2.1 - Clôture et gardiennage

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.4 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

2.5 - Suivi de la nappe phréatique

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements.

Les paramètres suivis mensuellement comprendront à minima ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2011.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

2.6 - Évacuations des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

Un plan de circulation des poids lourds sera établi en accord avec les communes de Firminy et d'Unieux.

Article 3

3.1 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage adapté; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être

mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans l'étude du 16 juin 2015.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Les zones à traiter sont :

- APC1 et APC3 pour les solvants chlorés :

La teneur en trichloréthylène est inférieure ou égale à 5 mg/kg en bord et fond de fouille.

Les terres sont évacuées vers des installations autorisées à cet effet.

Les terres de remblais devront être saines ou à minima répondre au seuil de dépollution fixé ci-dessus.

- Pour la zone polluée aux hydrocarbures :

L'excavation est poursuivie jusqu'à obtention d'une teneur en hydrocarbures totaux correspondant à 500mg/kg de matière sèche, en bords et fond de fouille dans les limites techniques.

Les terres sont évacuées vers des installations autorisées à cet effet.

Les terres de remblais devront être saines ou à minima répondre au seuil de dépollution fixé ci-dessus.

3.3 - Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, la société APERAM réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Article 4 Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Unieux pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire d'Unieux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société APERAM.

Article 7 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire d'Unieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie d'Unieux et à la société APERAM.

Fait à Saint-Étienne, le 14 FEV. 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société APERAM

2 Place Charles de Gaulle

BP 9

25150 PONT DE ROIDE

- Monsieur le maire d'UNIEUX

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono